

CONVENTION DE SERVICES

La présente Convention de services (la « **Convention** »), qui prend effet le [22] avril, 2022 (la « **Date de prise d'effet** »), est conclue entre la Société professionnelle, l'Exploitant de la clinique¹ et le Partenaire.

PRÉAMBULE

- A. La Société professionnelle est engagée dans l'exercice professionnel de la médecine dentaire dans les Locaux;
- B. L'Exploitant de la clinique exploite une clinique dans les Locaux en son propre nom et au nom de la Société professionnelle;
- C. Le Partenaire souhaite fournir les Services du Partenaire selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente Convention.
- D. L'Annexe A de la présente Convention énumère les termes définis utilisés dans la présente Convention.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. **Services**.
 - a) **Services du Partenaire**. Le Partenaire : (i) supervise l'exploitation quotidienne de la Pratique dans les Locaux; (ii) supervise le travail du gestionnaire de pratique de chacun des Locaux, (iii) fournit des services conformes à ceux fournis en lien avec la Pratique pour la période de 12 mois se terminant le 30 novembre 2021 et (iv) exécute les autres obligations devant être respectées et les autres services devant être exécutés par le Partenaire aux termes de, et pour donner pleinement effet à la présente Convention (collectivement, les « **Services du Partenaire** »).
 - b) **Emplacement et horaire des services**. Les Services du Partenaire sont exécutés dans les Locaux, tel que requis par la nature des Services du Partenaire fournis, suivant un horaire à être déterminé raisonnablement entre les parties, étant cependant entendu que (i) l'horaire ne soit pas moins exigeant que l'horaire substantiellement suivi au cours des 12 mois précédent la Date Effective, (ii) la présence du Partenaire dans les Locaux soit au moins aussi régulière qu'au cours des 12 mois précédent la Date Effective. Si le Partenaire n'est pas en mesure de fournir les Services du Partenaire un Jour prévu à l'horaire, il en donne un préavis raisonnable à la Société professionnelle et au Gestionnaire de l'exploitation.
 - c) **Dossiers de services**. Le Partenaire se conforme à toutes les exigences raisonnables de tenue de dossiers prévues par les Lois applicables ou établies de temps à autre par la Pratique, à la condition que toutes telles règles, lignes directrices et pratiques soient conformes aux Lois applicables.
 - d) **Normes de services**. Le Partenaire exécute les Services du Partenaire : (i) avec la compétence et le soin requis, au meilleur de ses connaissances et de son expertise, selon ce qui est attendu d'un gestionnaire ayant une expérience similaire dans l'exécution de services tels que les Services du Partenaire; (ii) conformément aux Lois applicables; et (iii) par ailleurs conformément à la présente Convention.
 - e) **Comportement dans les Locaux**. Le Partenaire se conforme, à tous égards importants, à toutes les règles qui peuvent être fixées par le propriétaire des Locaux. Le Partenaire : (i) prend un soin approprié et raisonnable des Locaux et ne fait pas ou n'autorise pas des

¹ Note aux vendeurs : Parties dentalcorp à confirmer en lien avec la présence de pratiques dans deux provinces.

actes ou des omissions qui pourraient causer un préjudice ou des dommages aux Locaux; (ii) s'assure que la Pratique est maintenue dans des conditions sanitaires appropriées, conformément aux Lois en matière dentaire; et (iii) n'offre aucun service ou n'exerce aucune activité dans les Locaux autres que ceux de la Pratique.

- f) **Équipements de radiographie dentaire.** Le Partenaire s'assure de l'obtention et du maintien de tous les enregistrements, licences et/ou permis nécessaires ainsi qu'à la prise de toutes les mesures requises en vertu des Lois applicables en vue de l'utilisation et le fonctionnement sécuritaires de l'équipement de radiographie. Bien que l'Exploitant de la clinique puisse renseigner le Partenaire dans une certaine mesure au sujet des permis, des licences ou des enregistrements relatifs à cet équipement de radiographie, il incombe au Partenaire d'obtenir et de maintenir en vigueur ces permis, licences ou enregistrements.
- g) **Personnel.** La Société professionnelle ou l'Exploitant de la clinique, selon le cas, emploie ou engage d'une autre manière tout le Personnel raisonnablement nécessaire, selon la Société professionnelle ou l'Exploitant agissant raisonnablement, pour permettre au Partenaire de fournir les Services du Partenaire. La rémunération globale payable pendant l'Année de services initiale à chacun des membres du Personnel est conforme à la rémunération globale en vigueur à la Date de prise d'effet, après quoi, toute modification du salaire, des primes ou de toute autre rémunération payable au Personnel est déterminée par l'Exploitant de la clinique en consultation avec le Partenaire. Les modalités et conditions d'emploi de tous les membres du Personnel, y compris les politiques, les avantages, la rémunération et les droits aux vacances applicables, sont assujetties au manuel des employés de l'Exploitant de la clinique, tel que mis à jour ou révisé de temps à autre. L'Exploitant de la clinique peut embaucher tout membre du Personnel ou mettre fin à son emploi ou à son travail contractuel sous réserve du consentement préalable du Partenaire à cet effet.
- h) **Promotion de la réputation.** Le Partenaire : (i) fait la promotion de la réputation de la Pratique, de la Société professionnelle et de l'Exploitant de la clinique auprès de tous les Patients ou Clients et membres du Personnel; (ii) interagit avec tous les Patients ou Clients et les membres du Personnel de manière professionnelle et respectueuse; et (iii) s'abstient de poser tout geste, d'avoir toute habitude et d'adopter toute pratique qui peut nuire ou porter atteinte directement ou indirectement à la réputation de la Pratique, de la Société professionnelle ou de l'Exploitant de la clinique.

2. **Rémunération des services.**

- a) **Revenu attribué au Partenaire.** En contrepartie de l'exécution par le Partenaire des Services du Partenaire et des autres obligations du Partenaire aux termes de la présente Convention, le Partenaire aura droit au Revenu attribué, s'il y a lieu.
- b) **Compensation.** L'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle, selon le cas, peut, avec le consentement préalable du Partenaire pour chaque événement, opérer compensation entre tout montant payable au Partenaire aux termes de la présente Convention et tout montant dû par le Partenaire aux termes de la présente Convention (y compris de la manière prévue à l'Annexe C) et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation par le Partenaire ou ayant été déterminé de façon définitive par un jugement dont le délai d'appel est expiré ou par entente intervenue entre les Parties, et ce, à l'égard de tout Montant de recouvrement. De plus, Dentalcorp Holdings Ltd. (« **Holdings** ») peut, à la demande du Partenaire, en lieu et place de l'opération d'une compensation, acquérir auprès du Partenaire, à des fins d'annulation, des actions du capital de Holdings dont la valeur est égale à tout montant dû par le Partenaire aux termes de la présente Convention (y compris de la manière prévue à l'Annexe C) et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation par le Partenaire ou ayant été déterminé de façon définitive par un jugement dont le délai d'appel est expiré ou par entente intervenue entre les Parties, au

titre de tout Montant de recouvrement ou aux termes de toute Convention d'achat. Par la présente Convention, le Partenaire nomme irrévocablement Holdings, avec pleins pouvoirs de substitution, comme son mandataire et fondé de pouvoir afin de faciliter cette acquisition aux fins d'annulation, avec le plein pouvoir de signer et de remettre tout accord, document ou instrument qui peut être nécessaire pour donner effet à cette acquisition aux fins d'annulation. Le prix des actions du capital de Holdings au moment de l'acquisition aux fins d'annulation sera égal au plus bas (a) du prix auquel ces actions auront été initialement émises au Partenaire, et (b) le CMPV sur 20 jours.

3. **Gestion de la Pratique.**

- a) **Exploitation quotidienne.** Le Partenaire est responsable de l'exploitation quotidienne de la Pratique au nom de l'Exploitant de la clinique et de la Société professionnelle, notamment de la mise en œuvre et de l'exécution des directives et lignes directrices générales, des politiques et procédures d'exploitation. Malgré la phrase qui précède, le Partenaire peut déléguer au gestionnaire de la clinique respective la mise en œuvre des directives et lignes directrices générales (mais pas la responsabilité de gérer l'exploitation quotidienne de la Pratique), auquel cas le Partenaire respecte à tous égards importants l'ensemble des directives, lignes directrices, politiques, procédures, protocoles et décisions établis par le Gestionnaire de l'exploitation, sous réserve de l'alinéa 1.e).
- b) **Exploitation et politiques financières.** Le Partenaire respecte à tous égards importants toutes les politiques et directives financières, tel que mises à jour ou révisées de temps à autre, adoptées par l'Exploitant de la clinique dans le cadre des processus financiers applicables à la prestation des Services du Partenaire et à l'exploitation générale de la Pratique.
- c) **Perception des comptes débiteurs.** L'Exploitant de la clinique a le pouvoir exclusif de gérer la perception des comptes débiteurs de la Pratique. Bien que l'Exploitant de la clinique déploie des efforts commercialement raisonnables pour percevoir ces comptes débiteurs, ni l'Exploitant de la clinique ni la Société professionnelle ne sont responsables des comptes débiteurs non perçus. Le Partenaire collabore avec l'Exploitant de la clinique dans le cadre de la perception de ces comptes débiteurs.
- d) **Dépenses et approvisionnement en matériel de soins dentaires et utilisation des fournitures.** Toutes les fournitures, tous les médicaments, tous les instruments et tout l'équipement pour la Pratique sont achetés, commandés et payés par l'Exploitant de la clinique au moyen du portail d'achat de l'Exploitant de la clinique, lorsqu'un tel portail est disponible. Si le Partenaire demande de l'équipement ou des fournitures qui ne sont pas fournis par l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle, le Partenaire peut acheter et entretenir cet équipement entièrement à ses frais, et il peut retirer cet équipement ou ces fournitures des Locaux à l'expiration ou à la résiliation de la présente Convention en soumettant à l'Exploitant de la clinique toute preuve de propriété requise. Tout équipement ou toutes fournitures de soins dentaires qui ne sont pas fournis par l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle et qui sont apportés dans les Locaux par le Partenaire sont conformes, à tous égards importants, aux Lois applicables.
- e) **Frais de bureau.** Sauf disposition contraire de la présente Convention, la Société professionnelle ou l'Exploitant de la clinique paie tous les frais et dépenses de la Pratique nécessaires pour permettre au Partenaire de fournir les Services du Partenaire. La Société professionnelle ou l'Exploitant de la clinique (i) fournit, entre autres, des services administratifs et de tenue de livres relatifs à la Pratique; et (ii) paie les frais d'occupation des Locaux, y compris les dépenses de réparation et d'entretien. **[Ces frais et dépenses sont pris en compte pour déterminer le Revenu attribué à verser au Partenaire aux termes de la présente Convention]** [Note à VIVA : À confirmer si ok.]

- f) **Frais de la Pratique.** Tout paiement reçu par le Partenaire d'une Personne (y compris un assureur public ou privé) à titre de paiement ou de rémunération pour des Services du Partenaire est entièrement transmis, endossé, cédé ou autrement transféré en faveur de l'Exploitant de la clinique dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception par le Partenaire.
- g) **Dossiers des Patients.** Tous les Dossiers des Patients, peu importe leur forme ou leur lieu de conservation, appartiennent, sous réserve des droits des Patients visés, en exclusivité à la Société professionnelle et, sauf indication contraire dans la présente Convention, demeurent dans les Locaux. Aucun Dossier de Patient n'est retiré des Locaux ni consulté électroniquement par le Partenaire.
- h) **Propriété intellectuelle et technologie de l'information.** Toute la Propriété intellectuelle ainsi que tout matériel publicitaire et promotionnel, que ce soit sur support papier ou en format électronique, qui appartient à la Société professionnelle ou à l'Exploitant de la clinique ou qui est utilisé par eux à la Pratique, demeure la propriété unique et exclusive de la Société professionnelle ou de l'Exploitant de la clinique, selon le cas. Le Partenaire coopère avec les représentants des services informatiques de l'Exploitant de la clinique pour faciliter l'utilisation des logiciels, des systèmes et du matériel informatiques que l'Exploitant de la clinique privilégie pour la Pratique.

4. **Obligations professionnelles.**

- a) **Formation.** Le Partenaire participe sur une base raisonnable à des programmes de formation fournis par l'Exploitant de la clinique ayant trait à la santé et à la sécurité des Patients ou Clients ou du Personnel, aux communications avec les Patients ou Clients et à tout autre sujet fondamental, selon ce que détermine de temps à autre l'Exploitant de la clinique, à sa seule discrétion. Aucuns frais ni aucune dépense ne sont à la charge du Partenaire relativement à sa participation aux programmes susmentionnés. La participation à de tels programmes ne sera pas intégrée aux Jours prévus à l'horaire du Partenaire; le Partenaire participera à de tels programmes pendant son temps personnel.
- b) **Communications.** Sauf en ce qui concerne les Renseignements sur le Partenaire, le Partenaire s'abstient, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable de l'Exploitant de la clinique et/ou de la Société professionnelle, de communiquer avec l'Ordre professionnel pour des questions relatives à la Pratique, à l'Exploitant de la clinique ou à la Société professionnelle (ou au propriétaire), que ce soit pour des questions de structure organisationnelle, de protocoles ou autres. Le Partenaire adresse toutes ces demandes de renseignements à l'Exploitant de la clinique ou à la Société professionnelle, ou suit leurs autres instructions, le cas échéant. Le Partenaire, la Société professionnelle et l'Exploitant de la clinique avisent rapidement les autres Parties de toute plainte, réclamation, demande de renseignements ou enquête concernant le Partenaire ou la Pratique ou de toute pareille démarche entreprise par un Patient ou Client, et avisent également les autres Parties de tout fait ou circonstance qui, selon une Personne raisonnable, pourrait conduire à une demande de renseignements, une réclamation, une plainte ou une enquête concernant l'une des autres Parties. Tout partage de renseignements personnels ou d'information de nature médicale entre les Parties doit être strictement conforme aux Lois applicables.
- c) **Assurance de l'Exploitant de la clinique et de la Société professionnelle.** L'Exploitant de la clinique et la Société professionnelle s'engagent et conviennent, à leurs frais respectifs, d'obtenir et de maintenir en vigueur au cours de la Durée de la Convention, une assurance responsabilité civile commerciale et générale qu'ils jugent nécessaire ou utile pour couvrir les Locaux et les biens détenus par l'Exploitant de la clinique et/ou la Société professionnelle qui sont situés dans les Locaux. La Société professionnelle souscrit et maintient en règle, à ses frais, une assurance de responsabilité professionnelle pour couvrir les opérations de la Pratique et la prestation

des Services professionnels devant être fournis en vertu des présentes par la Société professionnelle et le Partenaire, respectivement, et dont les limites d'assurance ne peuvent être inférieures aux montants que l'Ordre peut exiger à tout moment, ou tout montant plus élevé que la Société professionnelle, agissant raisonnablement, peut exiger. L'Exploitant de la clinique ainsi que la Société professionnelle remettent les copies attestant ces assurances au Partenaire tel qu'il peut raisonnablement demander de temps à autre.

5. **Durée de la Convention.** La présente Convention prendra effet à la Date de prise d'effet et demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la Durée initiale, sous réserve de toute prolongation pour une Période de renouvellement ou de la résiliation de la présente Convention. Sous réserve de la résiliation de la présente Convention, après l'expiration de la Durée initiale, la présente Convention sera prolongée automatiquement pour des durées supplémentaires d'un an chacune (chacune, une « **Période de renouvellement** »), sauf si les Parties ont donné un préavis écrit à l'effet contraire au moins six (6) mois avant l'expiration de la Durée initiale ou de la Période de renouvellement alors en vigueur. Si, au cours de toute Année de services, le Partenaire est frappé d'une Invalidité de courte durée, tel que le détermine raisonnablement l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle, l'Exploitant de la clinique peut choisir de prolonger la Durée de la Convention d'une durée correspondant à la période qui court du début de l'Invalidité de courte durée jusqu'à la date à laquelle le Partenaire revient à la Pratique pour fournir les Services du Partenaire (la « Période d'invalidité de courte durée »). La Société professionnelle ou l'Exploitant de la clinique peuvent, pendant la Période d'invalidité de courte durée, faire fournir les Services du Partenaire par toute autre Personne.
6. **Résiliation.** Malgré toute disposition contraire énoncée dans la présente Convention, celle-ci peut être résiliée avant la fin de la Durée de la Convention alors en vigueur comme suit :
 - a) **Par l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle.** Par l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle, avec prise d'effet immédiate sur remise d'un avis de résiliation au Partenaire, si : (i) le Partenaire contrevient aux Lois applicables et ne remédie pas à cette contravention dans les 10 jours après en avoir été avisé par l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle; (ii) l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle, agissant raisonnablement, reçoit la preuve que le Partenaire a enfreint de façon grave les politiques ou procédures de l'Exploitant de la clinique en matière de cybersécurité, de violence en milieu de travail, de harcèlement sur le lieu de travail ou de harcèlement sexuel et ne remédie pas à cette contravention dans les 10 jours après en avoir été avisé par l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle; (iii) le Partenaire devient insolvable ou failli en vertu des Lois applicables; (iv) le Partenaire enfreint toute disposition importante de la présente Convention et ne remédie pas à cette contravention dans les 10 jours après en avoir été avisé par l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle; (v) le Partenaire fait quelque chose (y compris une omission) qui pourrait, de l'avis de l'Exploitant de la clinique, porter gravement atteinte à la réputation de l'Exploitant de la clinique ou de la Société professionnelle, nuire significativement à la cote d'estime de la Pratique ou compromettre sérieusement la santé et la sécurité de tout Patient ou Client ou membre du Personnel et ne remédie pas à cette contravention dans les 10 jours après en avoir été avisé par l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle ou (vi) le Partenaire est frappé d'une Invalidité permanente.

Exception faite des circonstances spécifiques identifiées précédemment permettant à l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle de résilier la présente Convention, l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle ne peuvent pas mettre fin unilatéralement à la présente convention et ils renoncent de manière irrévocable à l'application et au bénéfice de l'article 2125 du *Code civil du Québec*.

 - b) **Par le Partenaire.** Par le Partenaire, avec prise d'effet immédiate sur remise d'un avis de cette résiliation à la Société professionnelle et à l'Exploitant de la clinique, si (i) la Société

professionnelle contrevient aux Loi applicables et ne remédié pas à cette contravention dans les 10 jours après en avoir été avisée par le Partenaire; (ii) la Société professionnelle ou l'Exploitant de la clinique de cesse de détenir et de maintenir tout assurance nécessaire à ses activités relativement à la Pratique et à l'Entreprise dentaire et ne remédié pas à cette contravention dans les 10 jours après en avoir été avisé par le Partenaire; ou (iii) l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle enfreint une modalité importante de la présente Convention et omet de remédier à cette contravention dans les 10 jours après en avoir été avisé par le Partenaire.

7. Effet de la résiliation.

- a) **Revenu attribué à percevoir.** Si la présente Convention est résiliée avant l'expiration de la Durée de la Convention, le Partenaire a uniquement droit à (i) tout Revenu attribué couru mais non payé au titre d'une Année de services antérieure, moins (ii) toute Indemnité variable courue mais non payée (ou réglée autrement conformément à la présente Convention) au titre d'une Année de services antérieure, plus (iii) si la présente Convention est résiliée aux termes de l'alinéa 6.b), un Revenu attribué proportionnel calculé en fonction du Flux de trésorerie annuel réel de la Pratique pour la période comprise entre le début de l'Année de services durant laquelle la présente Convention est résiliée et la date de résiliation, et (iv) sous réserve de tout droit de compensation prévu aux termes de la présente Convention. Si la présente Convention est résiliée aux termes de l'alinéa 6.a), le Partenaire n'aura droit à aucun Revenu attribué au titre de l'Année de services durant laquelle la présente Convention est résiliée ou de toute période subséquente.
- b) **Accès aux dossiers après la résiliation.** Malgré la résiliation de la présente Convention, la Société professionnelle et l'Exploitant de la clinique mettent à la disposition du Partenaire tous les dossiers relatifs à la prestation des Services du Partenaire, y compris les Dossiers des Patients, dans le cadre de toute procédure judiciaire ou réglementaire impliquant le Partenaire. Ces dossiers sont mis à la disposition du Partenaire tant qu'ils sont conservés par la Société professionnelle et l'Exploitant de la clinique, et pour une durée qui n'est pas inférieure à celle qui est prescrite par les Lois applicables, y compris les Lois en matière dentaire.
- c) **Maintien en vigueur.** Toutes les obligations énoncées dans la présente Convention, y compris celles qui figurent aux articles 8 et 9, demeurent en vigueur après l'expiration de la Durée de la Convention et la résiliation de la présente Convention, sauf celles dont il est prévu expressément qu'elles prennent fin à la fin de la Durée de la Convention ou à la résiliation de la présente Convention, comme les obligations du Partenaire de fournir les Services du Partenaire.

8. Restrictions.

- a) **Confidentialité.** Sous réserve de toute disposition contraire de la présente Convention, le Partenaire : (i) s'abstient d'utiliser tous Renseignements confidentiels, sauf dans la mesure nécessaire pour fournir les Services du Partenaire; (ii) s'abstient de communiquer tous Renseignements confidentiels à une Personne, à moins d'y être contraint par les Lois applicables, y compris les Lois en matière dentaire, ou pour collaborer à une enquête de l'Ordre professionnel ou tout autre processus judiciaire, auquel cas le Partenaire fournit à l'Exploitant de la clinique un avis écrit de cette exigence dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, dans tous les cas, dans les cinq (5) jours ouvrables après que le Partenaire a pris connaissance de cette obligation de communication; et (iii) prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour préserver la confidentialité des Renseignements confidentiels, notamment en se conformant à toutes les mesures de sécurité établies pour protéger les Renseignements confidentiels contre l'accès ou l'utilisation non autorisés, en s'abstenant de retirer les Renseignements confidentiels des Locaux sans l'approbation préalable de l'Exploitant de

la clinique et de la Société professionnelle, en informant immédiatement l'Exploitant de la clinique et la Société professionnelle lorsqu'il sait ou soupçonne que des Renseignements confidentiels sont utilisés ou communiqués sans autorisation, et en fournissant l'assistance qui peut être raisonnablement demandée par l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle dans le cadre de toute procédure judiciaire que l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle peut intenter contre une Personne qui utilise, communique ou accède à des Renseignements confidentiels sans autorisation.

- b) **Non-dénigrement.** Le Partenaire s'abstient de faire, que ce soit verbalement, par écrit, sur les médias sociaux ou autrement : (i) des déclarations dénigrant, malveillantes, négatives, dégradantes ou dévalorisantes à propos de l'Exploitant de la clinique ou de la Société professionnelle ou de l'un ou l'autre des membres de leurs groupes respectifs, ou à propos de l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs, ou de l'un de leurs Patients ou Clients, membres du Personnel ou fournisseurs anciens ou actuels; ou (ii) des déclarations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles nuisent gravement à la réputation ou aux activités de l'Exploitant de la clinique, de la Société professionnelle ou de la Pratique, du seul avis raisonnable de l'Exploitant de la clinique et de la Société professionnelle.
- c) **Non-concurrence.** Le Partenaire reconnaît qu'il est en position de confiance en raison de la présente Convention et du fait qu'il a été chargé de fournir les Services du Partenaire aux Patients ou Clients. Le Partenaire reconnaît qu'il a le plein bénéfice de la relation qu'il entretient avec les Patients, au bénéfice de la Société professionnelle, et de la relation qu'il entretient avec les Clients, en fiducie et au bénéfice de l'Exploitant de la clinique. Aux termes de ce mandat fiduciaire, le Partenaire s'abstient de faire, individuellement ou avec toute autre Personne, directement ou indirectement, pendant la Durée de la Convention et pour 15 mois par la suite, ce qui suit :
 - (i) acquérir, posséder, gérer ou absorber une entreprise ou une Personne qui exerce une Activité concurrente, où que ce soit dans le Territoire;
 - (ii) conseiller toute Personne exerçant une Activité concurrente dans le Territoire, investir dans une telle Personne ou lui prêter de l'argent, garantir les dettes ou les obligations d'une telle Personne ou détenir tout autre intérêt financier dans une telle Personne;
 - (iii) contacter (dans le but de solliciter) ou inciter à quitter la Pratique toute personne parmi les suivantes (ou entraver sa relation avec la Pratique de quelque manière que ce soit) : (A) un Patient ou Client de la Pratique, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte de toute autre Personne qui exerce une Activité concurrente; (B) toute personne qui recommande ou qui a recommandé la Pratique à un Patient ou Client (ou décourager une telle personne de le recommander à nouveau); (C) tout membre du Personnel fournissant des services à la Pratique pendant la Durée de la Convention; ou
 - (iv) fournir des services équivalents aux Services du Partenaire à toute Personne située dans un rayon de cinq kilomètres des Locaux ou à tout Patient ou Client, sauf dans le cadre de la prestation de Services du Partenaire à la Pratique ou selon les exigences des Lois en matière dentaire.

Si les Parties conviennent d'établir ensemble des Emplacements De Novo, le Partenaire pourra acquérir, gérer, et/ou détenir un intérêt dans les Emplacements De Novo, sous réserve du respect par le Partenaire des dispositions de la présente Convention, y compris le présent alinéa 8c). Pour toute la Durée de la Convention et pour une durée d'un an suivant la vente d'une Pratique De Novo à l'Exploitant de la clinique et/ou la Société Professionnelle, le Partenaire s'abstient, individuellement ou avec toute autre

Personne, directement ou indirectement, de (A) solliciter ou œuvrer en vue d'attirer de quelque manière que ce soit (i) tout Patient ou Client de la Pratique au bénéfice d'un ou plusieurs Emplacements De Novo, ou (ii) tout Personnel fournissant des services dans la Pratique au bénéfice d'un ou plusieurs Emplacements De Novo; ou (B) transférer tout Patient ou Client de la Pratique à un ou plusieurs Emplacement De Novo.

- d) **Injonction.** Le Partenaire reconnaît qu'une violation de l'alinéa 8.c) ferait subir à l'Exploitant de la clinique et/ou à la Société professionnelle un préjudice irréparable qui ne pourrait être entièrement ou adéquatement compensé uniquement par des dommages-intérêts. Par conséquent, en cas de violation de l'alinéa 8.c), la Société professionnelle et l'Exploitant de la clinique, selon le cas, pourront obtenir une injonction provisoire ou permanente, avec exécution en nature et d'autres recours en equity, en plus de toute autre mesure de redressement qu'ils pourront faire valoir, y compris des dommages-intérêts.

9. **Indemnisation.**

- a) **Indemnisation par l'Exploitant de la clinique et la Société professionnelle.** L'Exploitant de la clinique et la Société professionnelle indemnissent solidairement le Partenaire à l'égard de toutes les Pertes qu'il peut subir ou engager en conséquence : (i) de la violation de la présente Convention par l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle; ii) d'une réclamation, d'une ordonnance, d'une pénalité, d'intérêts, d'impôts, de taxes ou de cotisations qui peuvent être imposés au Partenaire par toute Autorité gouvernementale à l'égard d'un montant à remettre au titre du Régime de pensions du Canada, de l'assurance-emploi et de l'impôt sur le revenu, de toute autre obligation au titre d'un régime de retraite ou de tout autre montant devant être perçu et/ou remis en raison ou dans le cadre de la réception par le Partenaire de paiements aux termes de la présente Convention²; (iii) d'un acte ou d'une omission dus à la négligence de l'Exploitant de la clinique ou de la Société professionnelle, ou (iv) de tous montants dus par l'Exploitant de la clinique ou de la Société professionnelle aux termes des modalités de la présente Convention. Le présent alinéa 9.a) ne s'appliquera pas si le Partenaire subit ou engage de telles Pertes en raison d'une omission ou d'un acte délibéré de sa part ou de sa négligence grossière.

- b) **Indemnisation par le Partenaire.** Le Partenaire indemnise l'Exploitant de la clinique et la Société professionnelle à l'égard de toutes les Pertes que l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle, respectivement, peut subir ou engager en conséquence : (i) de la violation de la présente Convention par le Partenaire; (ii) d'un acte ou d'une omission dus à la négligence grossière du Partenaire, y compris des instructions négligentes de sa part à un membre du Personnel; ou (iii) de montants dus par le Partenaire aux termes des modalités de la présente Convention. Le présent alinéa 9.b) ne s'appliquera pas si l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle subit ou engage de telles Pertes en raison d'une omission ou d'un acte délibéré, ou de la négligence grossière de l'un ou de l'autre de l'Exploitant de la clinique ou de la Société professionnelle.

10. **Entrepreneurs indépendants.**

- a) **Relation contractuelle.** Les Parties reconnaissent expressément que la relation contractuelle établie aux termes de la présente Convention est celle d'un entrepreneur indépendant et d'un client, et qu'à toutes fins, le Partenaire ne peut être considéré, pour quelque raison que ce soit, comme un employé aux fins de l'exécution des Services du Partenaire, et que rien dans la présente Convention ni dans la prestation des Services du Partenaire ne peut être interprété comme établissant une relation d'emploi entre le

² Note BCF : Ces risques sont liés à la structure de l'Exploitant et non aux faits et actes du Partenaire. Le risque lié à la structure doit être assumé par l'Exploitant.

Partenaire, la Société professionnelle et l'Exploitant de la clinique. De plus, le Partenaire n'est pas considéré aux termes de la présente Convention ni à quelque fin que ce soit comme un associé, un coentrepreneur, un fondé de pouvoir ou un mandataire de la Société professionnelle ou de l'Exploitant de la clinique.

- b) **Entreprise distincte.** Le Partenaire reconnaît que sa prestation des Services du Partenaire est une entreprise distincte de celle de la Société professionnelle et de l'Exploitant de la clinique et de leurs activités et que le Partenaire, d'une part, et la Société professionnelle et l'Exploitant de la clinique, d'autre part, peuvent chacun exploiter leurs entreprises respectives sans l'autre.
- c) **Consentement exprès.** Le Partenaire reconnaît qu'il a conclu la présente Convention librement et sciemment, et qu'à sa connaissance, le Partenaire n'a pas violé ni ne viole aucune obligation de consultation, de non-concurrence, de non-sollicitation, de confidentialité ou autre obligation similaire avec une autre personne.
- d) **Entrepreneur indépendant.** Le Partenaire agit en tout temps et à toutes fins à titre d'entrepreneur indépendant et non à titre d'employé de la Société professionnelle ou de l'Exploitant de la clinique, y compris aux fins fiscales et aux fins de la retenue et du versement des déductions d'impôts aux autorités fiscales applicables.
- e) **Interprétation.** L'utilisation de toute expression, de toute formulation ou de tout terme quel qu'il soit dans la présente Convention qui pourrait par ailleurs être utilisé dans un contexte d'emploi n'est en aucun cas interprétée comme indiquant l'intention des Parties d'établir, ou comme établissant effectivement, une relation d'emploi, et une telle interprétation est ou serait erronée et non conforme à la véritable intention des Parties d'établir entre elles une relation d'entrepreneur indépendant et de client.

11. Acquisitions satellite et nouvelles pratiques

- a) **Paiements d'Acquisition du Satellite.** Afin de faciliter la croissance de la Pratique, l'Exploitant de la clinique et la Société professionnelle évalueront de temps à autre pendant la Durée de la Convention les potentielles Acquisitions Satellites proposées par le Partenaire. Le prix d'achat payable par l'Exploitant de la clinique et la Société professionnelle relativement à toute Acquisition Satellite sera déterminé par l'Exploitant de la clinique et la Société professionnelle à leur seule et entière discréction (le « **Prix d'achat du Satellite** »). Si le Partenaire est en mesure de négocier une Acquisition Satellite à un prix d'achat inférieur au Prix d'achat du Satellite (le « **Prix réel du Satellite** »), l'Exploitant de la clinique et la Société professionnelle paieront au Partenaire la différence entre le Prix d'achat du Satellite, et le Prix réel du Satellite (le « **Paiement d'Acquisition** »). Le Paiement d'Acquisition sera payé au Partenaire à la clôture de l'Acquisition Satellite : (i) à l'égard de la portion en actions du capital de Holdings de ce Paiement d'Acquisition (portion ne pouvant pas dépasser **[30]%** [Note à Viva : **Pourcentage maximal à confirmer.**], en actions du capital de Holdings au CPMV sur 20 jours à la date de clôture de l'Acquisition Satellite ; et (ii) à l'égard du solde de ce Paiement d'Acquisition, en argent au moyen d'un virement bancaire ou autre transfert électronique. Le Partenaire n'aura le droit de recevoir tout Paiement d'Acquisition si la présente Convention est résiliée par l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle en vertu de l'alinéa 6.a) dans un délai de quatre (4) mois précédant la date de clôture de l'Acquisition Satellite.
- b) **Amendements à la présente Convention suite aux Acquisitions Satellites.** À la réalisation de toute Acquisition Satellite, et sauf entente écrite au sens contraire entre les Parties, à l'Année de services au cours de laquelle une Acquisition Satellite a lieu, afin de déterminer tout ajustement à la répartition du revenu payable au Partenaire en vertu du de l'alinéa 2.a), le Flux de trésorerie initial sera ajusté pour inclure le Flux de trésorerie Satellite de l'Acquisition Satellite qui sera calculé au prorata pour le reste de l'Année de

services au cours de laquelle l'Acquisition Satellite est survenue. La réalisation de toute Acquisition Satellite peut être conditionnelle, entre autres, à une prolongation de la Durée de la Convention pour une période d'une durée établie conjointement par les Parties. Toutes les prolongations de la Durée de la Convention s'appliquent également aux Locaux qui font partie de la Pratique au moment de la prolongation ou du renouvellement, y compris, toutes les Acquisitions Satellites. [Note à VIVA : A confirmer si ok, surtout quant à l'extension de la durée à chaque acquisition Satellite, et ce pour tous les Locaux qui font partie de la Pratique.]

12. Emplacements De Novo

- a) **Emplacements De Novo.** Pendant toute la Durée de la Convention, si le Partenaire envisage d'établir des Emplacements De Novo, le Partenaire informe par écrit l'Exploitant de la clinique de chaque potentiel Emplacement De Novo dans lequel il envisage d'établir une Pratique De Novo. Si l'Exploitant de la clinique et la Société Professionnelle, acceptent, à leur entière discrétion et par écrit, que le Partenaire établisse un Emplacement De Novo, alors le Partnaire, l'Exploitant de la clinique et la Société Professionnelle entérinent leur accord par écrit aux termes d'une convention relative à l'Emplacement De Novo (la « **Convention De Novo** »). La Convention De Novo inclut toutes les dispositions de la présente Convention relatives à chaque Emplacement De Novo, y compris les modalités et conditions établies au présent article 12, à l'exception des modifications et ajouts qui pourraient y être apportés dans la Convention De Novo. Si les dispositions de la présente Convention sont en contradiction avec celles de la Convention De Novo relativement à tout Emplacement De Novo, alors les dispositions de la Convention De Novo ont préséance. En plus des dispositions prévues au présent article 12, la Convention De Novo prévoit (i) la contribution du Partenaire, à hauteur de 50% (la « **Participation Viva** »), des coûts de construction, y compris les pertes de démarrage au cours de la période initiale d'exploitation, liés au projet d'Emplacement De Novo (le « **Coût de construction De Novo** »), l'Exploitant de la clinique et/ou la Société Professionnelle contribuant aux coûts restants, (ii) la Période de l'Option de vente De Novo; et (iii) la Période de l'Option d'achat De Novo.
- b) **Participation aux bénéfices De Novo.** Pendant la période allant du début de l'exploitation de l'Emplacement De Novo à la Date d'exercice de l'option De Novo, le Partenaire reçoit un pourcentage du flux de trésorerie positif annuel de l'Emplacement De Novo, calculé selon les mêmes principes que le Flux de trésorerie annuel égal à la Participation Viva (la « **Participation aux bénéfices** »).
- c) **Option de vente De Novo et Option d'achat De Novo.** Le Partnaire bénéficie d'une option irrévocable de vendre les droits détenus par le Partnaire dans chaque Emplacement De Novo (la « **Portion VIVA** ») à la Société professionnelle ou l'Exploitant de la clinique, et ce, pendant la Période de l'Option de vente De Novo de l'Emplacement De Novo (l' « **Option de vente De Novo** ») en transmettant un avis à cet effet à la Société professionnelle et l'Exploitant de la clinique. La Société professionnelle et l'Exploitant de la clinique bénéficient d'une option irrévocable d'acheter la Portion VIVA, et ce, pendant la Période de l'Option d'achat De Novo de l'Emplacement De Novo (l' « **Option d'achat De Novo** ») en transmettant un avis à cet effet au Partnaire. Si l'Option de vente De Novo n'est pas exercée par le Partnaire pendant la Période de l'Option de vente De Novo, à partir de l'expiration de cette période, l'Exploitant de la clinique ou la Société Professionnelle peuvent exercer l'Option d'achat De Novo et acquérir la Portion VIVA. Le prix d'achat payable par l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle pour la Portion VIVA lors de l'exercice par le Partnaire de l'Option de vente De Novo ou par l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle de l'Option d'achat De Novo, est égal à un montant correspondant à (i) 60% de la Valeur de l'Emplacement De Novo, moins (ii) le Coût de construction De Novo, moins (iii) les pertes nettes cumulées de l'Emplacement De Novo encourues jusqu'à la Date d'exercice

de l'option De Novo (le « **Paiement De Novo** »). La clôture de la transaction de vente et d'achat de la Portion VIVA (la « **Clôture De Novo** ») aura lieu au plus tard 90 jours après la Date d'exercice de l'option De Novo.

- d) **Vérification diligente.** Sur réception d'une requête écrite de l'Exploitant de la clinique, le Partenaire s'assure que l'entité exploitant la Pratique De Novo fournit à l'Exploitant de la clinique tout le matériel de vérification diligente relatif à la Pratique De Novo qui peut être raisonnablement demandé par l'Exploitant de la clinique, y compris les livres et registres, états financiers, rapports mensuels de production, registres de paie, régimes de pension et d'assurance, de toute entité professionnelle ou autre entité exploitant la Pratique De Novo, pour toute période précédant la Clôture De Novo.
- e) **Conventions d'acquisition des Emplacements De Novo.** Les conventions d'achat relatives aux Emplacements De Novo ont实质上 la même forme que les Conventions d'achat, y compris, (i) en substance, les mêmes déclarations et garanties, modalités et conditions, et modifications requises et (ii) le paiement de 30% en Actions de Holdings, tel que ce terme est défini dans la Convention d'achat d'actions.
- f) **Modification de la Convention de services suite à la vente d'une Pratique De Novo.** Suite à la réalisation d'une transaction précitée à l'alinéa 12c) :
 - (i) la Durée initiale de la présente Convention est prolongée d'une période supplémentaire d'au moins trois ans à compter de la date de Clôture De Novo et relativement à tout Emplacement De Novo. Cette prolongation s'applique également aux Locaux exploités par la Pratique au moment de la prolongation;
 - (ii) le Flux de trésorerie initial est ajusté pour inclure l'évaluation de l'Emplacement De Novo pour lequel l'une des transactions précitées à l'alinéa 12c) est réalisée; et
 - (iii) le Partenaire cesse de détenir toute participation dans la Pratique De Novo dans l'Année de services pendant laquelle a lieu la transaction précitée à l'alinéa 12c) et dans toute Année de services suivante pendant la Durée de la Convention.

[Note à VIVA : À confirmer si ces termes sont acceptables.]

13. **Dispositions diverses.**

- a) **Avis.** Tout avis ou toute autre communication devant ou pouvant être donné aux termes de la présente Convention est transmis par voie électronique et sera réputé avoir été donné et reçu à la date de sa transmission; si cette date n'est pas un jour ouvrable ou qu'un tel avis ou une telle communication est reçu après 16 h (dans le fuseau horaire de la Pratique) à la date de sa transmission au lieu de réception, il est réputé avoir été donné et reçu le premier jour ouvrable suivant sa transmission. Tout avis d'un changement d'adresse aux fins d'avis est régi par le présent paragraphe. Les avis et autres communications sont adressés comme suit : si le destinataire est le Partenaire, à l'adresse indiquée à la page de signature du Partenaire; si le destinataire est la Société professionnelle ou l'Exploitant de la clinique, à l'adresse suivante : a/s de Dentalcorp Health Services Ltd., 181, rue Bay, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada, à l'attention de : Vice-présidence, Affaires juridiques (legal@dentalcorp.ca). Le Partenaire accepte également de recevoir des courriels et d'autres communications concernant la Pratique, la Société professionnelle et/ou l'Exploitant de la clinique.
- b) **Interprétation.** Dans la présente Convention, les mots « dont », « notamment » et « y compris » sont réputés être suivis des mots « sans s'y limiter » et ne précèdent pas une énumération exhaustive. Les expressions « aux présentes », « des présentes », « par les présentes », « aux termes des présentes » et les expressions semblables font référence

à la présente Convention dans son intégralité, et non à quelque paragraphe ou partie de celle-ci.

- c) **Juridiction compétente.** Les Parties conviennent, pour toutes réclamations ou poursuites judiciaires, pour quelque motif que ce soit, relativement à la présente Convention, de choisir le district judiciaire de Montréal, province de Québec, comme le lieu approprié pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige, selon les lois applicables.
- d) **Conseils juridiques.** Le Partenaire déclare avoir obtenu des conseils juridiques au sujet de la présente Convention et de ses dispositions, ou avoir librement choisi de ne pas en obtenir.
- e) **Dispositions générales.** La présente Convention lie les Parties et leurs héritiers, représentants légaux, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'applique à leur bénéfice. Aucune Partie ne peut céder la présente Convention sans le consentement préalable écrit des autres Parties, mais l'Exploitant de la clinique peut céder la présente Convention à un membre de son groupe et la Société professionnelle peut céder la présente Convention à son remplaçant détenant un permis valide et en respectant toutes les Lois applicables. La présente Convention, ainsi que l'ensemble des annexes et autres documents qui y sont joints ou intégrés par renvoi, dans leur version modifiée, complétée, remplacée, mise à jour ou autrement changée de temps à autre, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties relativement à son objet et remplacent l'ensemble des ententes et accords antérieurs entre les Parties. La présente Convention ne peut être modifiée à aucun égard autrement que par un instrument écrit signé par toutes les Parties. La présente Convention est régie et interprétée en vertu des Lois applicables de la province de Québec et des Lois applicables du Canada qui s'y appliquent. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé constituer un original, l'ensemble de ceux-ci étant réputés constituer un seul et même instrument. Afin d'attester sa signature d'un exemplaire original de la présente Convention, une Partie peut envoyer un exemplaire de sa signature originale sur la page de signature aux autres Parties par transmission électronique, et cette transmission constitue livraison d'un exemplaire signé de la présente Convention aux Parties qui la reçoivent.

[la page de signature suit]

La présente Convention est conclue à la Date de prise d'effet.

CLINIQUES DENTAIRES DR SAM N. SGRO INC.

Par : _____
Salvatore Sgro
Président

SERVICES DE SANTÉ DCC (QUÉBEC) INC.

Par : _____
Guy Amini
Président

Accepté et convenu par le Partenaire à la Date de prise d'effet.

CÉDRIC LEBOEUF

Adresse postale et adresse courriel du Partenaire

Adresse courriel : _____

Annexe A

Définitions

« **Acquisition Satellite** » désigne l'acquisition d'une ou de plusieurs pratiques dentaires professionnelles (chacune étant un « **Satellite** » et collectivement les « **Satellites** ») par l'Exploitant de l'établissement et/ou la Société professionnelle après la Date de prise d'effet, afin de faire croître la Pratique et de consolider le Satellite avec la nouvelle Pratique;

« **Activité concurrente** » désigne : a) l'exercice de la médecine dentaire, y compris l'hygiène dentaire, la denturothérapie et tout exercice spécialisé de la médecine dentaire, et b) la gestion d'une pratique dentaire, où sont pratiqués notamment l'hygiène dentaire, la denturothérapie et l'exercice spécialisé de la médecine dentaire.

« **Année de services** » désigne l'Année de services initiale ou toute Année de services subséquente.

« **Année de services initiale** » désigne a) si la Date de prise d'effet tombe après le 30 septembre d'une année civile, la période commençant à la Date de prise d'effet et se terminant le 31 décembre de l'année civile suivante; ou b) dans les autres cas, la période commençant à la Date de prise d'effet et se terminant le 31 décembre de la même année civile.

« **Année de services subséquente** » désigne toute période qui suit l'Année de services initiale, qui commence le 1^{er} janvier d'une année civile et qui se termine à la première des éventualités suivantes : a) le 31 décembre de cette année civile, ou b) la fin de la Durée de la Convention.

« **Autorité gouvernementale** » désigne tout gouvernement canadien (de palier fédéral, provincial, municipal ou autre) de même que les autorités, organismes, commissions ou conseils de réglementation qui relèvent de tout pareil gouvernement canadien, ainsi que tout tribunal, quelque autre entité législative, réglementaire ou autrement normative dûment habilitée et compétente dans les circonstances pertinentes, ou toute Personne agissant sous l'autorité légitime de l'un ou l'autre de ceux-ci, y compris un arbitre.

« **Avis de contestation du rajustement** » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe C.

« **Avis de rajustement** » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe C.

« **Clôture De Novo** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 12.c).

« **CMPV sur 20 jours** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions avec droit de vote subalterne de Holdings inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, soit le quotient obtenu en divisant la valeur totale par le volume total des actions avec droit de vote subalterne de Holdings inscrites à la cote de la Bourse de Toronto ,pendant une période de 20 Jours de négociation consécutifs avant la date de calcul du CMPV sur 20 jours.

« **Convention de Novo** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 12.a).

« **Conventions d'achat** » désigne les conventions d'achat et de vente d'actifs et d'actions intervenues, entre, *inter alia*, le Partenaire, la Société professionnelle et, quant à la convention d'achat et de vente d'actifs, l'Exploitant de la clinique, le ou vers la date des présentes.

« **Coût d'investissement en capital** » désigne le coût de tout l'équipement et de tous autres actifs acquis par l'Exploitant de la clinique après la Date de prise d'effet et raisonnablement nécessaires, selon ce qu'il détermine en consultation avec le Partenaire, à l'exercice ou à la supervision des activités de la Pratique, coût qui est déduit dans le calcul du Flux de trésorerie annuel et amorti sur la durée de vie utile applicable de cet équipement ou de ces actifs, telle qu'elle est déterminée par l'Exploitant de la clinique en fonction de la durée de vie utile d'équipement ou d'actifs comparables.

« **Coûts de construction De Novo** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 12.a).

« **Date d'exercice de l'option De Novo** » désigne, en relation avec un Emplacement De Novo, la date à laquelle l'Option de vente De Novo ou l'Option d'achat De Novo, selon le cas, est exercée.

« **Date de paiement** » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe C.

« **Dépenses de tierce partie** » désigne les frais et dépenses engagés par la Pratique, y compris les frais et dépenses relatifs aux laboratoires, aux radiographies, aux aligneurs orthodontiques transparents, notamment les aligneurs Invisalign®, les appareils de rétention Vivera®, les implants et les pièces liées aux implants et toute autre fourniture complémentaire (y compris les matériaux, les membranes et les vis pour greffe osseuse), [les frais liés à la perception des comptes débiteurs, ainsi que les frais de commerçant et les frais de traitement des opérations par cartes de crédit.] [Note à VIVA : N'est-ce pas des frais d'exploitation qui devraient être à la charge de l'Exploitant et non du Partenaire?] [La lettre d'intention prévoyait uniquement que les frais de 160\$ pour chaque procédure CEREC étaient déduits des revenus du Partenaire.]

« **Dossiers des Patients** » désigne l'ensemble des modèles, des plans, des listes, des dossiers, des radiographies, des documents, des renseignements et/ou des autres données contenant des renseignements personnels et/ou l'historique des traitements des Patients ou Clients de la Pratique, quel que soit le support sur lequel ils ont été enregistrés, notamment en format papier et électronique, et comprend les factures et les dossiers d'assurance.

« **Durée de la Convention** » désigne la Durée initiale et les Périodes de renouvellement, s'il y a lieu.

« **Durée du traitement** » désigne la durée totale d'un plan de traitement relatif à des services orthodontiques réalisés au moyen d'un appareil orthodontique traditionnel ou avec une gouttière déterminée (ex. Invisalign®), établie conformément aux pratiques habituelles et à tout plan de traitement applicable consigné par écrit.

« **Durée initiale** » désigne la période commençant à la Date de prise d'effet et se terminant le 31 décembre de l'Année de services 2027.

« **Emplacement De Novo** » désigne toute pratique dentaire établie conformément à l'article 12.

« **Entreprise dentaire** » [Note BCF : Terme utilisé au par. 6(b) mais non défini.]

« **Exploitant de la clinique** » désigne Services de santé DCC (Québec) inc.

« **Flux de trésorerie annuel** » désigne, pour une Année de services, le revenu annuel de la Pratique pour l'Année de services, calculé en fonction des montants effectivement perçus, à l'exclusion de tout revenu attribuable à une Subvention (et étant entendu qu'en ce qui concerne le Revenu d'orthodontie, cette expression comprend seulement la tranche du Revenu d'orthodontie qui constitue des Services acquis pour cette Année de services), moins a) toutes les dépenses relatives à la Pratique pour l'Année de services, y compris les Dépenses de tierce partie (engagées relativement à des services pour lesquels des paiements au comptant ont été reçus) de même que l'ensemble des autres frais et honoraires payés à des tiers au nom de la Pratique, des salaires du Personnel, des Indemnités de cessation d'emploi ou de fin de travail contractuel, des frais et honoraires payés à des dentistes-partenaires relativement à la Pratique, des coûts associés aux fournitures dentaires consommables et aux fournitures de bureau, des frais d'occupation, y compris les frais de réparation et d'entretien, ainsi que des frais de promotion et de publicité liés à la Pratique, calculés conformément aux Conventions d'achat; et b) tout Coût d'investissement en capital. [Note à VIVA : Révision requise par les comptables.]

« **Flux de trésorerie initial** » désigne [●] \$, plus le montant de Flux de trésorerie Satellite de tout Satellite, le cas échéant. Le Flux de trésorerie initial est basé sur une période de 365 jours, et par conséquent, le Flux de trésorerie initial au cours de toute Année de services comptant moins ou plus de 365 jours est calculé au prorata. [Note à VIVA : Révision requise par les comptables.]

« **Flux de trésorerie Satellite** » désigne, à l'égard de tout Satellite, les revenus du Satellite pour une année, tels que calculés et convenus par l'Exploitant de la clinique, la Société professionnelle et le vendeur du Satellite, moins les dépenses normales du Satellite pour cette année, annualisées, y compris, la répartition pro forma des revenus payables au vendeur du Satellite, les frais versés à des tiers fournisseurs, y compris les frais de laboratoire, au nom du Satellite, les traitements et salaires de tout le personnel employé par le Satellite, les honoraires versés à des dentistes relativement au Satellite, les coûts associés aux fournitures dentaires consommables et aux fournitures de bureau, les frais d'occupation, y compris les frais de réparation et d'entretien, les frais de promotion et de publicité du Satellite, et tous les autres frais relatifs à son exploitation, calculés conformément aux dispositions de la convention d'Acquisition Satellite. [Note à VIVA : Révision requise par les comptables.]

« **Flux de trésorerie sur 12 mois** » désigne le Flux de trésorerie annuel de la Pratique, calculé sur la période continue de 12 mois pertinente plutôt que sur une Année de services.

« **Formule de revenu différé** » désigne : a) en ce qui concerne les traitements orthodontiques exécutés au moyen d'appareils orthodontiques traditionnels, la Formule des appareils orthodontiques; et b) en ce qui concerne les traitements orthodontiques exécutés au moyen d'une gouttière déterminée (ex. Invisalign), la Formule Invisalign.

« **Formule des appareils orthodontiques** » désigne la formule selon laquelle : a) au premier jour du traitement actif d'orthodontie, 30 % du travail à effectuer sera réputé acquis et effectué; b) à la fin des principales étapes du traitement, immédiatement avant le retrait de tous les appareils, 90 % du travail à effectuer sera réputé acquis et effectué; c) la proportion du travail qui est réputé acquis et effectué à tout moment entre le premier jour du traitement et la fin des principales étapes du traitement s'établit en fonction de l'avancement du traitement, dans le cadre de la Durée du traitement, à la date pertinente (par exemple, si la date pertinente tombe exactement à la moitié de la Durée du traitement, 60 % du travail à effectuer sera alors réputé acquis et effectué); d) une fois effectué le retrait de tous les appareils, et la rétention (lorsque requis) 100 % du travail sera réputé acquis et effectué.

« **Formule Invisalign** » désigne la formule selon laquelle : a) au premier jour du traitement, 60 % du travail à effectuer sera réputé acquis et effectué; b) à la fin des principales étapes du traitement, à l'achèvement de toutes les gouttières et au début de la phase de rétention, 90 % du travail à effectuer sera réputé acquis et effectué; c) la proportion du travail qui est réputé acquis et effectué à tout moment entre le premier jour du traitement et la fin des principales étapes du traitement s'établit en fonction de l'avancement du traitement, dans le cadre de la Durée du traitement, à la date pertinente (par exemple, si la date pertinente tombe exactement à la moitié de la Durée du traitement, 60 % du travail à effectuer sera alors réputé acquis et effectué); d) après la fin de la phase de rétention, 100 % du travail à effectuer sera réputé acquis et effectué.

« **Gestionnaire de l'exploitation** » désigne le gestionnaire d'activités de l'Exploitant de la clinique ou le directeur régional de l'exploitation affecté à la Pratique, s'il y a lieu.

« **Holdings** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.b).

« **Incapacité mentale** » désigne une invalidité qui causerait l'incapacité du Partenaire de subvenir à ses propres besoins ou de gérer des biens en raison notamment d'une maladie, d'une déficience ou d'une condition due à l'âge qui nuit aux facultés mentales ou physiques du Dentiste d'exprimer sa volonté comme le prévoit le *Code civil du Québec* ou toute loi ou tout acte législatif qui lui est analogue ou qui le remplace.

« **Indemnité variable** » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe C.

« **Indemnités de cessation d'emploi ou de fin de travail contractuel** » désigne l'ensemble des indemnités de départ ou dépenses semblables liées à la cessation de l'emploi ou du travail contractuel d'un membre du Personnel aux termes de l'alinéa 1.g), à l'exclusion de toutes telles dépenses incluses dans la définition de pour lesquelles l'Exploitant de la clinique a été indemnisé conformément aux Conventions d'achat.

« **Invalidité de courte durée** » désigne une invalidité, une blessure ou une maladie qui empêche le Partenaire de fournir les Services du Partenaire pendant au moins un mois, mais qui ne constitue pas une Invalidité permanente, selon l'avis d'un Médecin indépendant ou de l'assureur de l'Exploitant de la clinique au moment pertinent.

« **Invalidité permanente** » désigne une invalidité, y compris une Incapacité mentale, une blessure ou une maladie qui rend le Partenaire : (i) incapable de fournir l'un ou l'autre des Services du Partenaire pendant au moins 12 mois consécutifs; et (ii) incapable dans une mesure telle qu'il est peu probable qu'il puisse offrir l'un ou l'autre des Services du Partenaire dans l'avenir, de l'avis d'un Médecin indépendant. Il est entendu que si le Médecin indépendant détermine que le Partenaire peut fournir un quelconque aspect des Services du Partenaire, le Partenaire n'est pas réputé avoir une Invalidité permanente même s'il ne peut fournir de services dentaires professionnels.

« **Jour prévu à l'horaire** » désigne tout jour où il est prévu, selon l'horaire établi, que le Partenaire fournisse les Services du Partenaire conformément à l'alinéa 1.b).

« **Lois applicables** » désigne les lois, les règlements, les règles, les ordonnances, les jugements, les décrets, les traités, les directives ou toute autre exigence ayant force obligatoire, qu'ils émanent du gouvernement fédéral ou provincial, d'une municipalité, d'un organisme d'autoréglementation ou de toute autre entité, et comprend, plus particulièrement, les Lois en matière dentaire et les lois relatives à la protection de la vie privée ou des renseignements personnels qui sont applicables ou qui ont trait, dans chaque cas, à une Personne, à un bien, à une transaction, à un événement ou à tout autre sujet.

« **Lois en matière dentaire** » désigne les Lois applicables régissant la Pratique dans le Territoire.

« **Locaux** » désigne l'emplacement ou les emplacements figurant à l'Annexe B, dans sa version modifiée de temps à autre, et comprend toute Acquisition Satellite et tout futur emplacement de la Pratique en cas de déménagement pendant la Durée de la Convention.

« **Médecin indépendant** » désigne une Personne titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la médecine et en règle auprès du Collège des médecins (ou de l'Autorité gouvernementale équivalente compétente) du Territoire choisi par l'Exploitant de la clinique et qui n'a aucun lien préexistant avec le Partenaire ou son médecin traitant.

« **Montant de recouvrement** » désigne, au moment pertinent, le montant total dû par le Partenaire à l'Exploitant de la clinique et à la Société professionnelle relativement à la présente Convention, y compris :

- i. tout montant payé au Partenaire, par erreur ou autrement, en excédent de la Répartition des revenus mensuels;
- ii. tout montant payé ou payable par l'Exploitant de la clinique ou la Société professionnelle pour rembourser un Patient ou Client ou un assureur relativement aux Services du Partenaire, y compris en raison de toute allégation de documentation ou de facturation inappropriée;
- iii. tout coût découlant de l'exécution de travaux correctifs conformément à l'alinéa 1.d), tant que ces travaux correctifs ne sont pas facturés au Patient ou Client concerné par la Société professionnelle ou l'Exploitant de la clinique, et tout autre remboursement versé à un Patient ou Client relativement aux Services du Partenaire;
- iv. toute Indemnité variable.

« **Option d'achat De Novo** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 12.c).

« **Option de vente De Novo** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 12.c).

« **Ordre professionnel** » désigne l'Autorité gouvernementale compétente régissant la Pratique dans le Territoire.

« **Paiement d'Acquisition** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 11.a).

« **Paiement De Novo** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 12.c).

« **Partenaire** » désigne Cédric Leboeuf.

« **Participation aux bénéfices** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 12.b).

« **Participation Viva** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 12.a).

« **Parties** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.

« **Patient ou Client** » désigne, un patient de la Société professionnelle, ou un client de l'Exploitant de la clinique, selon le cas.

« **Période d'invalidité de courte durée** » a le sens qui lui est donné à l'article 5.

« **Période de rajustement** » a le sens qui lui est donné à l'Annexe C.

« **Période de renouvellement** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.

« **Période de l'Option d'achat De Novo** » désigne, à l'égard de chaque Emplacement De Novo, la période qui commence à partir de l'expiration de la Période de vente De Novo.

« **Période de l'Option de vente De Novo** » désigne, à l'égard de chaque Emplacement De Novo, la période commençant à la date du début de l'exploitation de la Pratique De Novo et se terminant au 3^{ème} anniversaire de cette date.

« **Personne** » comprend un particulier, une société par actions, une société en nom collectif, une coentreprise, une fiducie, une organisation non constituée en société, l'État ou l'un ou l'autre de ses mandataires ou organes délégués, ou toute autre entité.

« **Personnel** » désigne un employé de la Société professionnelle, de l'Exploitant de la clinique, de l'un ou l'autre des membres de leur groupe respectif ou de toute autre Personne (autre que le Partenaire) fournissant des services, en tant que salarié ou travailleur contractuel, dans le cadre des activités de la Pratique.

« **Pertes** » désigne, à l'égard de toute question (qu'elle concerne ou non toute réclamation d'un tiers), les réclamations, les demandes, les procédures, les pertes, les dommages-intérêts, les passifs, les obligations, les manques à gagner, les lacunes, les coûts et les dépenses raisonnables (y compris les honoraires et débours raisonnables d'avocats et d'autres professionnels, les intérêts, les pénalités et les montants payés à titre de règlement) découlant directement ou indirectement de cette question, et il est entendu que ce terme comprend toute Indemnité variable payable aux termes de la présente Convention.

« **Portion VIVA** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 12.c).

« **Pratique** » désigne les activités consistant en l'exercice professionnel de la médecine dentaire et en la prestation de services de soins de santé institutionnels dans les Locaux, et tous autres services liés ou accessoires aux services fournis dans les Locaux.

« **Pratique De Novo** » désigne, relativement à tout Emplacement De Novo, les activités consistant en l'exercice professionnel de la médecine dentaire et en la prestation de services de soins de santé institutionnels et tous les autres services liés ou accessoires aux services fournis dans cet Emplacement De Novo.

« **Prix d'achat du Satellite** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 11.a).

« **Prix de vente De Novo** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 12.b).

« **Prix réel du Satellite** » a le sens qui lui est attribué à l’alinéa 11.a).

« **Propriété intellectuelle** » désigne : a) les droits d'auteur, les brevets, les marques de commerce, les marques de service, les dessins et modèles déposés et les droits sur les dessins et modèles, les demandes d'enregistrement de l'un ou l'autre de ces droits, les noms commerciaux et les dénominations sociales, les noms de domaine Internet, les droits sur les bases de données, les droits sur les logiciels, les secrets commerciaux, les Renseignements confidentiels et le savoir-faire; b) les droits au même effet que ceux de l’alinéa a) ou de nature similaire qui existent actuellement ou qui pourraient exister à l'avenir; c) toutes les copies et représentations tangibles de ce qui précède (peu importe la forme ou le support), dans chaque cas, relatives aux activités de la Société professionnelle et/ou de l'Exploitant de la clinique, selon le cas, y compris la Pratique.

« **Renseignements confidentiels** » désigne l'information confidentielle ou exclusive de la Société professionnelle, de l'Exploitant de la clinique ou de la Pratique, y compris : a) les secrets commerciaux ou le savoir-faire confidentiel; les données financières, comptables, commerciales, techniques ou relatives au marketing; les listes de patients ou de fournisseurs; les noms de tiers qui recommandent les services de la Pratique à des Patients ou Clients; les Dossiers de Patients, la technologie, les procédures d'exploitation, les bases de données, les codes sources ou les méthodes; b) les copies, notes ou dossiers fondés sur toute information visée à l’alinéa a) de la présente définition ou intégrant cette information; et c) les modalités énoncées dans la présente Convention; toutefois, cette définition exclut (i) toute information qui était connue du public à la date de la signature de la présente Convention ou qui est devenue connue du public depuis (sans que le Partenaire ait violé tout engagement de confidentialité prévu aux présentes ou ait contribué à sa violation), (ii) tous renseignements ou informations qui ont été rendus légalement disponibles au Partenaire sur une base non confidentielle par un tiers ayant le droit de les divulguer.

« **Renseignements sur le Partenaire** » désigne les renseignements se rapportant exclusivement au Partenaire et que doit fournir, en vertu des Lois en matière dentaire, le Partenaire à l'Ordre professionnel au sujet de son permis d'exercice de la médecine dentaire dans le Territoire.

« **Répartition des revenus mensuels** » a le sens qui lui est attribué à l’alinéa 2.a).

« **Revenu attribué** » a le sens qui lui est donné à l'Annexe C.

« **Revenu attribué additionnel** » a le sens qui lui est donné à l'Annexe C.

« **Revenu d'orthodontie** » désigne le revenu de la Pratique tiré de la prestation de services d'orthodontie.

« **Services acquis** » désigne le montant pouvant être facturé pour des services orthodontiques conformément à la Formule de revenu différé.

« **Services du Partenaire** » a le sens qui lui est attribué à l’alinéa 1.a).

« **Société professionnelle** » désigne Cliniques dentaires Dr Sam N. Sgro inc.

« **Subvention** » désigne les revenus, remboursements, bourses, subventions ou remises de dette que reçoit la Pratique dans le cadre de tout programme d'aide d'une Autorité gouvernementale ou d'un Ordre professionnel, que ce programme ait ou non trait à la COVID-19.

« **Valeur de l'Emplacement De Novo** » signifie le montant obtenu en multipliant le flux de trésorerie de l'Emplacement De Novo pour les 12 mois précédent la Date d'exercice de l'option De Novo (calculé selon les mêmes principes que le Flux de trésorerie annuel), par le chiffre huit.

« **Territoire** » désigne les provinces de Québec et de l'Ontario.

Annexe B

Locaux

Adresse des Locaux

[Insérer l'adresse de la ou des Pratiques.]³

³ **Note aux vendeurs :** Cette annexe sera mise à jour suite à la confirmation de la structure.

Annexe C

Questions relatives à la rémunération

[Note BCF : À réviser par VIVA et ses comptables.]

REVENU ATTRIBUÉ ET INDEMNITÉ VARIABLE :

Au cours de toute Année de services :

- i. si le Flux de trésorerie annuel pour l'Année de services est supérieur au Flux de trésorerie initial, le Partenaire a le droit de recevoir, sous réserve des modalités de la présente Convention, un montant égal à 20 % de l'excédent du Flux de trésorerie annuel par rapport au Flux de trésorerie initial au cours de cette Année de services (le « **Revenu attribué** »); et
- ii. si le Flux de trésorerie annuel pour l'Année de services est inférieur au Flux de trésorerie initial, le Partenaire est responsables de payer, et paie, un montant égal à la différence entre le Flux de trésorerie initial et le plus élevé des montants suivants : a) le Flux de trésorerie annuel; et b) 90% du Flux de trésorerie initial (l'« **Indemnité variable** »). Pour plus de précisions, en aucun cas l'Indemnité variable ne pourra excéder [•]\$.

Dans les 60 jours suivant la fin de chaque Année de services (la « **Période de rajustement** »), l'Exploitant de la clinique indique au Partenaire le montant, s'il y a lieu, du Revenu attribué ou de l'Indemnité variable pour l'Année de services (l'« **Avis de rajustement** »). En cas d'Indemnité variable, au plus tard 15 jours après que l'Exploitant de la clinique notifie le Partenaire de l'Indemnité variable (i) le Partenaire peut faire un paiement à l'Exploitant de la clinique et à la Société professionnelle pour le montant de l'Indemnité variable; ou (ii) le Partenaire peut, en plus de tous les autres droits et recours dont disposent les Parties aux termes de la présente Convention, opérer compensation entre l'Indemnité variable et tout autre montant payable au Partenaire aux termes de la présente Convention, étant entendu que le recours à la compensation ne s'applique a) qu'aux montants du n'ayant pas fait l'objet de contestation par le Partenaire conformément à ce qui suit, ou b) qui sont déterminés de façon définitive par un jugement dont le délai d'appel est expiré ou par entente intervenue entre les Parties à ce sujet.

Si le Partenaire est en désaccord avec le montant du Revenu attribué additionnel ou de l'Indemnité variable indiqué à l'Avis de rajustement, ou si le Partenaire est en désaccord avec l'absence d'un tel Avis de rajustement, selon le cas, le Partenaire doit donner promptement un avis de contestation écrit à l'Exploitant de la clinique (l'« **Avis de contestation de rajustement** ») en précisant de façon raisonnable (dans la mesure où les renseignements sont disponibles) :

- (i) le fondement factuel de la contestation; et
- (ii) le montant du Revenu attribué additionnel ou de l'Indemnité variable que le Partenaire estime être dû en vertu de la présente Convention.

Dans les dix (10) jours de la réception par l'Exploitant de la clinique de l'Avis de rajustement, l'Exploitant de la clinique doit mettre à la disposition du Partenaire les renseignements sur lesquels l'Exploitant de la clinique s'est fondé pour établir l'Avis de rajustement ou toute absence d'un tel avis ainsi que tous les renseignements que le Partenaire peut raisonnablement exiger. Si les deux Parties conviennent, au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours la réception par l'Exploitant de la clinique de l'Avis de contestation du rajustement (ou conviennent de prolonger ce délai), du montant du Revenu attribué additionnel ou de l'indemnité variable, le Partenaire ou l'Exploitant de la clinique et la Société professionnelle, selon le cas, verseront immédiatement leur montant respectif du Revenu attribué additionnel ou de l'indemnité variable, selon le cas.